



RÈGLEMENT

(pour le bon déroulement du vide-greniers de Saint-Zacharie)

Article 2 : Il se tiendra Boulevard de la Libération et des Martyrs de la Résistance, deux dimanches dans l'année, de 8h00 à 18h00. Réception des exposants, à partir de 6h30.

Aucune mise en place avant 6h30 sur les lieux d'exposition

Article 3 : Droit de participation 15 € par multiple de 4 mètres, règlement par chèque, à l'ordre de Régie de Recette Droit de Place, avec les coordonnées des exposants le jour de la réservation, **avant la date limite du 18 octobre 2024, 18h00**. Droit de participation pour les moins de 15 ans domiciliés sur la Commune, 5 € l'emplacement de 4 mètres. Le dimanche matin, des exposants non-inscrits pourront participer à la manifestation, sous-réserve de place disponible et de paiement immédiat par chèque.

Article 4 : Les emplacements seront attribués par les organisateurs à partir de 6h30. Tout exposant qui s'installerait avant l'heure sans autorisation préalable s'expose à une expulsion.

Les exposants ne devront pas libérer leur emplacement avant 17h30, sauf sur autorisation exceptionnelle de la Police municipale.

Article 5 : Les emplacements non occupés à 7h45 seront considérés comme libres et seront attribués aux personnes en attente de place. La totalité du montant de leur réservation reste acquis à la Mairie.

Article 6 : Les exposants absents le jour du vide-greniers perdront les droits d'inscriptions.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de non participation

Article 7 : Les exposants doivent avoir leur propre assurance, couvrant les risques de détérioration, de perte, de vol, ainsi que tout risque corporel occasionné à autrui ou sur sa propre personne.

Article 8 : Les exposants doivent apporter leur matériel d'exposition et respecter scrupuleusement le métrage attribué lors de l'inscription.

Article 9 : En aucun cas les véhicules ne pourront stationner sur le lieu d'exposition.

Sous peine de verbalisation par la police municipale

Article 10 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'installation des exposants qui vendraient des produits alimentaires ou neufs. (Article L310-2 du Code du Commerce).

Article 11 : Nous vous rappelons que vous devez impérativement stationner votre véhicule sur un emplacement autorisé et ne gênant pas la circulation.

Article 12 : L'exposant est tenu de laisser à la fin de l'exposition, son emplacement aussi propre et dans l'état où il l'a trouvé à son arrivée.

Ne rien laisser sur place en fin de journée

Article 13 : Tout exposant accepte sans réserve le présent règlement, ainsi que toutes les décisions prises par la Municipalité et la Police Municipale.

Article 14 : En cas d'intempéries, seuls les organisateurs seront en mesure d'annuler la manifestation. Le règlement sera alors restitué aux exposants.